

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX**

ENTRE

L'UNIVERSITE DE BORDEAUX

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Dont le siège est au 35 place Pey-Berland 33000 Bordeaux cedex et son adresse postale au
351, cours de la Libération 33405 Talence cedex
N°SIRET : 130 018 351 00010
Code APE : 8542 Z
TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351.

Représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS

Ci-après dénommée « **l'Université** »

ET

BORDEAUX METROPOLE,

Forme juridique

Adresse

N°SIRET :

Code APE :

TVA Intracommunautaire :

Représenté par son Président, Monsieur Alain ANZIANI habilité à signer la présente

Ci-après dénommé « **l'Occupant** »

L'Université et l'Occupant étant individuellement et collectivement désignés par « Partie » et « Parties ».

Il est préalablement exposé que :

Dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain, ++++++

L'Université de Bordeaux dispose du foncier nécessaire pour accueillir les éléments nécessaires au projet, à savoir, un puit géothermique, une station de traitement des eaux, une chaufferie bois et un appoint de secours gaz. Ce foncier est sis campus Rocquencourt, avenue Jean babin à Pessac. Ce foncier fait l'objet d'une convention de servitude de passage dédiée, mais à laquelle cette convention d'occupation temporaire est liée.

Il est précisé que l'emprise concernée dans la présente convention pourra être revue exclusivement à la baisse en fonction du projet retenu dans le cadre de la procédure de commande publique utilisée.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Définitions

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la Convention, ses avenants et ses annexes, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

Convention : la présente convention d'occupation temporaire.

Règlementation : notamment lois, règlements, décrets, ordonnances applicables.

ARTICLE 2 - Objet

L'Université consent à l'Occupant qui l'accepte, une occupation précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés, relevant de son domaine public, en application des articles L 2121-1 et suivants du code de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 3 - Caractère de l'occupation

En vertu des articles L 2122-2 et L 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire et l'occupation présente un caractère précaire et révocable.

Cette convention d'occupation est constitutive de droits réels au sens de l'article L2341-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Les droits réels consentis sont les prérogatives et obligations du propriétaire, tels que définis par l'article L 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques, en ce compris la gestion des occupations illicites du domaine.

Toutefois l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

L'Occupant ou son concessionnaire s'engagent à occuper personnellement dans un premier temps le foncier, puis dans un second les locaux édifiés.

Toute mise à disposition par l'Occupant au profit d'un autre tiers, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 4 - Désignation du foncier mis à disposition

La présente Convention porte sur le foncier repéré sur les plans en annexe I à la présente, d'une superficie totale de 7000m² et situés avenue Jean Babin à Pessac (33600).

Désignation du foncier :

L'Université de Bordeaux est propriétaire des parcelles BD25 et BD41 figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Adresse postale	Surface
BD	25	Rue Lucie Aubrac GRADIGNAN	9305m ²
BD	41	Rue Lucie Aubrac GRADIGNAN	29 742m ²

Les 7000m² portent sur une partie seulement des parcelles désignées ci-dessus.

Afin de faire correspondre l'assiette foncière du projet à des parcelles au cadastre, il a été convenu entre les Parties de faire procéder à la division des parcelles aux frais de Bordeaux Métropole.

La superficie de 7000m² est la superficie maximale pouvant être accordée dans le cadre du projet de réseau de chaleur urbain. Ainsi, en fonction des options et de la solution retenue par Bordeaux Métropole, cette superficie pourra être revue à la baisse en fonction du projet final arrêté.

La modification de la superficie et de la dénomination des parcelles donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 5 - Conditions de la mise à disposition du foncier

Le foncier est mis à disposition en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre l'Université de Bordeaux, Bordeaux Métropole et le titulaire de la Présente lorsqu'il sera désigné, afin de décrire la consistance du terrain au moment de la signature de la Présente.

Sera annexé à cet état des lieux des photos du foncier objet de la présente convention.

Prescriptions particulières architecturales et paysagères ? >UB

Prescriptions particulières sur le calendrier opérationnel ? > UB

ARTICLE 6 - Destination et usage des locaux

Le foncier, objet de la présente Convention, est utilisé par l'Occupant et son exploitant, à usage exclusif d'activités liées à l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain, telles que décrites dans l'exposé des motifs de la présente Convention.

Est prévue la construction des ouvrages suivants :

- un puit géothermique ;
- une station de traitement des eaux ;
- une chaufferie bois ;
- un appoint de secours gaz ;
- un bassin tampon.

L'Occupant et son exploitant s'engagent à occuper paisiblement le foncier mis à leur disposition et à exercer leurs activités en conformité avec celles de l'Université.

L'Occupant et son exploitant s'interdisent toute utilisation des locaux non prévue par la présente Convention.

L'Occupant veillera à faire respecter les dispositions de la Présente à son exploitant dûment habilité par lui.

ARTICLE 7 - Modalités financières

7.1 - Redevance d'occupation

La redevance d'occupation fixée à (cf estimation de la DNID).

7.2 - Modalité de paiement

L'Occupant se libèrera du paiement total de la redevance dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la convention.

Le paiement sera effectué par l'Occupant dans les trente (30) jours de la réception de la facture, par virement bancaire au compte ouvert au nom de l'Agent Comptable de l'Université de Bordeaux : Trésor Public agence de Bordeaux n° 10071 33000 00001001241 clé : 28.

Un RIB de l'Université de Bordeaux est joint en annexe de la présente Convention.

L'adresse de facturation est celle indiquée en première page de la présente Convention

ARTICLE 8 - Responsabilités et Assurances

L'Occupant déclare être assuré auprès d'une compagnie notoirement solvable pour le risque aux tiers et sa responsabilité civile d'exploitation ainsi que contre l'incendie, les risques locatifs, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et les bris de glace et, généralement contre tout risque susceptible de causer des dommages à l'immeuble, à ses objets mobiliers, aux matériels ou aux marchandises.

L'Occupant devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée de son occupation, en acquitter régulièrement les primes et en justifier à toute réquisition de l'Université de Bordeaux.

A ce titre, l'Occupant produit une attestation d'assurance (annexe).

L'Occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente Convention, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant demeurera par ailleurs gardien et responsable du matériel qu'il sera amené à entreposer dans les locaux mis à sa disposition.

Il est formellement convenu que l'Occupant et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils pourraient tenter en cas de sinistre contre l'Université et ses assureurs.

L'Occupant sera seul responsable des dégradations qui pourraient survenir pendant la période de son occupation.

L'Occupant devra faire son affaire personnelle des préjudices qu'il pourrait subir dans les situations ci-dessus et généralement dans tous autres cas fortuits ou de force majeure, la responsabilité de l'Université ne pouvant en aucun cas être engagée.

ARTICLE 9 - Durée et modifications

La présente Convention est conclue à compter de la date de signature pour une durée ferme et consécutive de 50 ans.

La présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 10 – Résiliation

L'Université pourra mettre fin à la présente Convention pour tout motif et à tout moment. Dans tous les cas, l'Université informe l'Occupant de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la prise d'effet de la résiliation.

Si la résiliation résulte de manquements aux obligations contractuelles de l'Occupant, la redevance qui serait payée d'avance par l'Occupant restera acquise à l'Université.

Si la résiliation se fait pour tout autre motif que la non-exécution des obligations listées à la présente, la redevance payée d'avance sera remboursée à l'Occupant au prorata de l'occupation déjà réalisée.

En tout état de cause, l'Occupant ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité d'éviction.

L'Occupant pourra également résilier la présente Convention. Il devra en informer l'Université deux mois avant la prise d'effet par lettre recommandée avec accusé de réception.

La redevance payée d'avance sera remboursée à l'Occupant au prorata de l'occupation déjà réalisée si aucun manquement aux obligations de l'Occupant n'est constaté.

Il est précisé que cette convention d'occupation temporaire est consentie en lien avec la convention de servitudes autorisant le passage des ouvrages et personnes nécessaires à l'exploitation du Réseau de Chaleur Urbain. Si cette dernière venait à prendre fin avant la durée des 50 ans prévus, la présente convention se trouverait privée de son objet et n'aurait par conséquent plus lieu d'être.

Dans ce cas, les Parties conviennent qu'il sera mis fin automatiquement à la présente convention, sans qu'aucune mise en demeure ou délai de prévenance ne soit nécessaire.

ARTICLE 11 – Clause de revoyure

Sans préjudice de la faculté de modifier la Convention par avenant les Parties se rencontreront 10 ans avant son terme, en vue d'examiner l'opportunité de la poursuite de l'exploitation du réseau de chaleur au-delà de la durée de la Présente.

ARTICLE 12 - Litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Tout litige, relatif à la présente convention, qui pourrait naître notamment à l'occasion, sans que cette liste ne soit limitative, de l'interprétation, de l'existence, de la validité, de l'exécution ou de mauvaise exécution et/ou de sa cessation pour quelque cause que ce soit donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

La procédure amiable sera mise en œuvre par la Partie la plus diligente. La procédure amiable à suivre sera la suivante :

Le représentant légal de chaque Partie désignera un représentant parmi son personnel (hors interlocuteurs habituels) afin de trouver une solution acceptable par les deux parties. Avant les rencontres des représentants, ces derniers devront :

- identifier le litige et son origine,
- établir un calendrier de négociations, avec les rencontres et échanges qu'ils considèrent nécessaires pour l'aboutissement d'une solution.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de deux mois ces dernières pourront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le tribunal administratif de Bordeaux

ARTICLE 13 – Annexes

- annexe 1 : plan de la parcelle mise à disposition
- annexe 2 : police d'assurance souscrite par l'Occupant
- annexe 3 : RIB de l'Université de Bordeaux

Les annexes font corps avec la présente Convention. Néanmoins, en cas de contradiction entre les annexes et la Convention, cette dernière prévaut.

Fait en deux exemplaires originaux, à Talence, le

Pour l'Université de Bordeaux

Pour Bordeaux Métropole

Dean LEWIS
Président

Alain ANZIANI
Président

ANNEXE 1 : Plan de la parcelle

ANNEXE 2 : Attestation d'assurance de l'Occupant

ANNEXE 3 : RIB de l'université de Bordeaux



Création : 04/12/2013	Révision : 22/01/2014	Version : 04
DIRECTION DES SERVICES COMPTABLES		Page 1 sur 1
FICHE D'IDENTITE UNIVERSITE DE BORDEAUX		

IDENTIFICATION					
Adresse UNIVERSITE DE BORDEAUX 35 PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX					
S.I.R.E.T.	S.I.R.E.N.	A.P.E.	T.V.A. intracommunautaire	N° Déclaration d'existence	R.N.E.
130 018 351 00010	130 018 351	8542 Z	FR 23 130 018 351	72330934133	0333298F
Personne habilitée Pr. MANUEL TUNON DE LARA – PRESIDENT					

RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE (destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs)				
TRESOR PUBLIC - 24 Rue François de Sourdis 33060 - BORDEAUX CEDEX				
Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	33000	00001001241	28	TP BORDEAUX TRES GALE
Identifiant international de compte bancaire - IBAN (International Bank Account Number) FR76 1007 1330 0000 0010 0124 128				
Identifiant international de l'établissement bancaire - BIC (Bank Identifier Code) TRPUFRP1				
Titulaire du compte UNIVERSITE DE BORDEAUX 35 PLACE PEY BERLAND 33000 BORDEAUX				

ADRESSE DE FACTURATION
Université de Bordeaux Service facturier 146 rue Léo Saignat Bâtiment ED - CS 61292 33076 BORDEAUX CEDEX

F_FACT_Fiche_identite_ub_v4.docx